Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Procédure n°HCERES-2026-01_Titres-restaurant

Objet : Fourniture et gestion de titres-restaurant dématérialisés

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
ARTICLE 3. FORME, MONTANT ET PROCÉDURE 4
ARTICLE 4. DURÉE ET RECONDUCTION 4
ARTICLE 5. PRIX 5
ARTICLE 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 7. OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 5
7.1. Obligations générales 5
7.2. Conseil, information et alerte 6
7.3. Responsabilité 6
ARTICLE 8. CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS 6
8.1. Principe de suivi 6
8.2. Réunion de suivi 6
8.3. Suivi de l'exécution et reporting 7
8.4. Actions correctives et amélioration 7
ARTICLE 9. DÉPLOIEMENT ET MISE EN SERVICE DU DISPOSITIF 7
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE 8
10.1. Présentation d'un sous-traitant 8
10.2. Paiement direct des sous-traitants 8
ARTICLE 11. CESSION DU MARCHÉ 9
ARTICLE 12. MODALITÉS D'ÉMISSION ET D'EXÉCUTION DES COMMANDES 9
12.1. Émission des commandes 9
12.2. Transmission et prise en compte des commandes 10
12.3. Exécution des commandes 10
12.4. Engagements du titulaire 10
12.5. Modification ou annulation d'une commande 10
ARTICLE 13. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT 11
14.1. Facturation 11
14.2. Modalités et délai de paiement 12
14.3. Interruption du délai global de paiement 12
ARTICLE 15. RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 16. NIVEAU DE SERVICE – SLA, CONTINUITÉ DE SERVICE PCA / PRA 13
ARTICLE 17. DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ 13
17.1. Assurance 13
17.2. Obligations sociales 13
17.3. Modification de la structure 14
ARTICLE 18. LANGUE ET CONFIDENTIALITÉ 14
18.1. Langue française 14
18.2. Confidentialité 14
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 14
ARTICLE 20. PÉNALITÉS 15
20.1. Non-respect des niveaux de service 15
20.2. Pénalités spécifiques sans mise en demeure préalable 16
ARTICLE 21. RÉVERSIBILITÉ ET FIN DE MARCHÉ 16
21.1. Principe 16
21.2. Plan opérationnel de réversibilité 17
21.3. Données et assistance 17
21.4. Continuité du service 17
21.5. Conditions financières 17
21.6. Suppression des données 18
ARTICLE 22. RÉSILIATION 18

22.1. Résiliation pour faute du titulaire 18
22.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 18
22.3. Redressement ou liquidation judiciaire 19
ARTICLE 23. LITIGES 19
ARTICLE 24. DÉROGATIONS AU CCAG – FCS 19

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la gestion de titres-restaurant dématérialisés au bénéfice des agents du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

Les conditions administratives, financières et contractuelles d'exécution du marché sont définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les exigences techniques et fonctionnelles sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (ci-après dénommé Hcéres) - 2 place Maurice Quentin, 75001 Paris - représenté par Madame Coralie Chevallier, présidente, ou son représentant dûment habilité.

Le comptable public est Monsieur l'agent comptable du Hcéres.

ARTICLE 3. FORME, MONTANT ET PROCÉDURE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 804 000 Euros Hors Taxes (HT) sur la durée totale maximale du marché, conformément à l'article R.2162-4, °2 du code de la commande publique.

Le marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert sans négociation, conformément aux articles L.2124-2, R. 2124-2, 1°, R. 2131-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. DURÉE ET RECONDUCTION

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de douze (12) mois.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Si le Hcéres décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire au moins un (1) mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5. PRIX

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- le cadre de réponse technique (CRT) ;
- les éventuels compléments annexés par le titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les documents contractuels du marché définis ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution du marché n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

ARTICLE 7. OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

7.1. Obligations générales

Le titulaire exécute les prestations conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- aux documents contractuels du marché ;
- aux dispositions applicables aux titres-restaurant ;
- aux engagements pris dans son offre lorsqu'ils ont été rendus contractuels ;
- aux niveaux de service définis dans le CCTP.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Il assure, sous sa responsabilité, l'organisation, la coordination et le contrôle des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à leur exécution.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure placé sous l'autorité et la responsabilité du titulaire. Ce dernier demeure responsable de la bonne exécution des prestations confiées à ses éventuels sous-traitants, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les documents contractuels du marché.

7.2. Conseil, information et alerte

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil, d'information et d'alerte à l'égard du Hcéres.

Il informe sans délai le Hcéres de tout événement, difficulté ou incident dont il a connaissance et susceptible d'affecter significativement :

- la continuité ou la disponibilité du service ;
- la sécurité ou la confidentialité des données ;
- le respect des obligations contractuelles ;
- les délais ou niveaux de service prévus au marché.

Le titulaire prend, à ses frais, les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité pour prévenir ou limiter les conséquences de tels événements et informe le Hcéres des mesures mises en œuvre.

7.3. Responsabilité

Le titulaire assume, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les documents contractuels du marché, la responsabilité des dommages causés au Hcéres ou aux tiers du fait de l'exécution des prestations qui lui incombent.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu aux mesures prévues par les documents du marché, notamment à l'application des pénalités prévues au présent CCAP et, en cas de manquement suffisamment grave ou répété, à la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

ARTICLE 8. CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

8.1. Principe de suivi

Le Hcéres désigne les interlocuteurs habilités à assurer le suivi du marché et fournit au titulaire les informations et éléments nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne les interlocuteurs chargés du suivi et de la coordination des prestations et veille à leur disponibilité pendant toute la durée du marché.

8.2. Réunion de suivi

Le Hcéres peut organiser des réunions de suivi avec le titulaire, notamment :

- au démarrage du marché ;
- à l'occasion d'une évolution significative des prestations ;

- en cas de difficulté particulière affectant l'exécution du marché ;
- à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque la situation le justifie.

Le titulaire participe aux réunions de suivi sollicitées par le Hcéres et fournit les informations et documents nécessaires à leur préparation et à leur suivi.

Les modalités pratiques de ces réunions, notamment leur fréquence, leur format et les participants, sont définies entre les parties en fonction des besoins du marché.

8.3. Suivi de l'exécution et reporting

Le titulaire assure le suivi de l'exécution des prestations et met à la disposition du Hcéres les informations nécessaires au contrôle de leur bonne exécution.

Il fournit notamment, selon les modalités prévues au CCTP et dans l'annexe SLA, les éléments relatifs :

- aux niveaux de service atteints ;
- aux incidents et à leur traitement ;
- aux éventuels écarts constatés ;
- aux actions correctives mises en œuvre ;
- aux opérations de déploiement ou d'évolution du service ;
- aux éventuels plans d'amélioration.

Les modalités, indicateurs et périodicités de reporting sont définis dans le CCTP et, le cas échéant, dans l'annexe SLA.

8.4. Actions correctives et amélioration

Lorsque le suivi de l'exécution fait apparaître un écart par rapport aux exigences contractuelles ou aux niveaux de service prévus au marché, le titulaire met en œuvre les actions correctives relevant de sa responsabilité.

Le Hcéres peut demander au titulaire de lui présenter les mesures envisagées, leur calendrier de mise en œuvre et, lorsque cela est nécessaire, les modalités de suivi de leur efficacité.

ARTICLE 9. DÉPLOIEMENT ET MISE EN SERVICE DU DISPOSITIF

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires au démarrage du marché afin de permettre la mise en service effective du dispositif à compter du **1er janvier 2027**.

À ce titre, il assure notamment, dans les délais prévus au CCTP :

- la préparation et le paramétrage du dispositif ;
- la création et l'activation des comptes nécessaires ;
- la fourniture et l'activation des cartes nominatives ;
- la mise en œuvre des modalités de transmission des données relatives aux bénéficiaires ;
- la préparation et l'exécution de la première commande ;
- le chargement des titres-restaurant ;
- l'accompagnement du Hcéres et des bénéficiaires lors de la mise en service.

Les modalités opérationnelles, les délais et les prérequis nécessaires à ces opérations sont définis dans le CCTP.

Le titulaire établit et transmet au Hcéres, dans les conditions prévues au CCTP, un plan de déploiement précisant notamment les différentes étapes de préparation et de mise en service, leur calendrier et les responsabilités respectives des parties.

Le titulaire informe sans délai le Hcéres de toute difficulté susceptible de compromettre le respect de la date de mise en service et propose les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

10.1. Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Toute sous-traitance est soumise à l'acceptation préalable du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par le Hcéres.

À cet effet, le titulaire remet au Hcéres une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) dûment complétée et signée, précisant notamment la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration est accompagnée des éléments permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales, conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire demeure responsable à l'égard du Hcéres de la bonne exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à un sous-traitant, ainsi que du respect des obligations prévues au marché.

Toute modification de la chaîne de sous-traitance susceptible d'affecter l'exécution des prestations, notamment en matière de sécurité, de protection des données, de continuité ou de qualité du service, est portée à la connaissance du Hcéres dans les conditions prévues par la réglementation.

10.2. Paiement direct des sous-traitants

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Hcéres bénéficient du paiement direct dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le paiement direct est effectué lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, notamment celles relatives au montant des prestations sous-traitées. Le seuil réglementaire applicable est actuellement fixé à 600 euros TTC.

Les modalités de présentation, de transmission et d'acceptation des demandes de paiement sont celles prévues par le code de la commande publique.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant intervient dans les délais prévus à l'article 13.2 du présent CCAP.

ARTICLE 11. CESSION DU MARCHÉ

La cession du marché par le titulaire est soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Toute demande de cession est adressée par écrit au Hcéres et accompagnée des éléments nécessaires à son examen.

La cession du marché ne peut intervenir qu'après accord du Hcéres lorsque celui-ci est requis par la réglementation applicable.

Le cessionnaire doit présenter les garanties professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché et satisfaire aux conditions prévues par la réglementation applicable.

La cession ne peut avoir pour effet de modifier les conditions d'exécution du marché ni de porter atteinte aux droits du Hcéres.

ARTICLE 12. MODALITÉS D'ÉMISSION ET D'EXÉCUTION DES COMMANDES

12.1. Émission des commandes

Les prestations faisant l'objet d'une commande sont exécutées sur la base de bons de commande émis par le Hcéres, conformément aux dispositions du présent CCAP, du CCTP et des autres documents contractuels du marché.

Les commandes sont émises en principe mensuellement, en fonction des besoins du Hcéres. Cette fréquence est indicative et ne fait naitre aucun droit à un volume minimal de commandes ou de prestations au profit du titulaire.

Le Hcéres peut également émettre des commandes supplémentaires ou ponctuelles notamment en cas d'évolution des effectifs, des droits des bénéficiaires ou de tout autre besoin lié à l'exécution du marché.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché ;
- l'objet du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique correspondant ;
- le numéro du bon de commande ;
- l'objet de la commande ;
- sa date d'émission ;
- le SIRET du Hcéres ;
- le code service Chorus correspondant ;
- la désignation des prestations commandées, leurs quantités et les prix unitaires applicables ;
- le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total toutes taxes comprises, lorsque ces éléments sont applicables ;
- les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires concernés ;
- les coordonnées du service chargé du suivi de la commande ;

- le cas échéant, toute instruction particulière nécessaire à l'exécution de la commande.

12.2. Transmission et prise en compte des commandes

Le candidat doit proposer une ou plusieurs modalités d'interconnexion adaptées aux besoins du Hcéres.

Les bons de commande sont émis et transmis au titulaire par voie dématérialisée selon les modalités définies par le Hcéres.

À réception du bon de commande, le titulaire vérifie les éléments nécessaires à son exécution et signale sans délai au Hcéres toute anomalie, incohérence ou difficulté susceptible d'en affecter l'exécution.

Sauf anomalie ou difficulté dûment signalée, le titulaire procède à l'exécution de la commande dans les délais et selon les modalités prévues par les documents contractuels du marché.

12.3. Exécution des commandes

Le Hcéres ne prescrit aucune technologie, API, connecteur ou solution propriétaire particulière.

12.4. Engagements du titulaire

Le titulaire assure le traitement des commandes, le chargement des titres-restaurant et, le cas échéant, les opérations associées à la gestion des bénéficiaires conformément aux modalités définies dans le CCTP.

Les délais d'exécution applicables aux différentes opérations sont ceux prévus dans le CCTP et, le cas échéant, dans l'annexe SLA.

Toute difficulté susceptible d'entraîner un retard ou une non-exécution de la commande est signalée au Hcéres dans les meilleurs délais. Le titulaire précise les conséquences prévisibles de cette difficulté ainsi que les mesures mises en œuvre pour en limiter les effets.

12.5. Modification ou annulation d'une commande

Toute modification ou annulation d'une commande est effectuée selon les modalités prévues dans les documents contractuels du marché.

Lorsqu'une modification ou une annulation est susceptible d'avoir une incidence sur les délais ou les conditions d'exécution, le titulaire en informe le Hcéres dans les meilleurs délais et met en œuvre les mesures nécessaires pour en assurer la prise en compte.

Les modalités opérationnelles de modification ou d'annulation des commandes, notamment lorsqu'elles concernent les bénéficiaires ou le chargement des titres-restaurant, sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 13. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le Hcéres vérifie la conformité des prestations exécutées aux stipulations du marché, notamment au CCTP, aux bons de commande et aux engagements contractuels du titulaire.

Les vérifications peuvent notamment porter sur :

- le respect des délais et des échéances contractuelles ;
- la conformité et l'exactitude des prestations exécutées et des titres commandés ou chargés ;
- la disponibilité et le bon fonctionnement de la solution, des cartes nominatives et des services associés ;
- le fonctionnement des services prévus au marché ;
- la qualité et la conformité de l'assistance apportée aux bénéficiaires et aux gestionnaires du Hcéres ;
- l'exactitude et la fiabilité des données, états et rapports transmis ;
- le respect des niveaux de service définis dans le marché ;
- la conformité des prestations facturées aux prestations effectivement réalisées et aux prix contractuels.

En cas de prestation non conforme, le Hcéres peut demander au titulaire de procéder aux corrections ou mesures nécessaires dans le délai fixé par le Hcéres, sans préjudice de l'application des pénalités ou autres mesures prévues par les documents contractuels.

L'admission des prestations ne prive pas le Hcéres de la possibilité de constater ultérieurement une anomalie, une non-conformité ou un manquement qui n'aurait pas pu être décelé lors des opérations de vérification initiales.

Les dispositions du CCAG-FCS relatives aux opérations de vérification, à l'admission, à l'ajournement, à la réfaction et au rejet sont applicables, sauf stipulation contraire du présent CCAP.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

14.1. Facturation

Les factures sont obligatoirement établies sous forme électronique et transmises au Hcéres par l'intermédiaire du portail Chorus Pro**,** conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Chaque facture doit comporter les mentions prévues par le code de la commande publique et la réglementation applicable aux factures électroniques.

Elle comporte notamment :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro SIRET ;
- le numéro unique de la facture, établi selon une séquence chronologique et continue ;
- la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du Hcéres ;
- la désignation du payeur et, le cas échéant, le code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date d'exécution des prestations ;

- la dénomination précise des prestations réalisées ;
- les quantités facturées et les prix unitaires correspondants, conformément au BPU ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises de la facture, ainsi que le montant et la répartition de la taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, la mention relative à l'exonération de TVA ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures doivent permettre d'identifier clairement la période concernée, les prestations réalisées, les quantités facturée ainsi que les éléments financiers correspondants.

Elles distinguent, le cas échéant, les sommes correspondant à la valeur faciale des titres-restaurant des frais et rémunérations dus au titulaire au titre des prestations prévues au marché.

Elles sont accompagnées, lorsque cela est nécessaire au contrôle du service fait, des éléments justificatifs permettant au Hcéres de vérifier les quantités facturées et les montants correspondants.

Toute demande de paiement ne comportant pas les éléments ou justificatifs nécessaires à sa vérification peut être retournée ou faire l'objet d'une demande de régularisation dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

14.2. Modalités et délai de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire dans les documents contractuels.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement applicable au Hcéres est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve des conditions suivantes :

- Prestations reconnues conformes par le Hcéres en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Ce délai court dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La valeur faciale des titres-restaurant ne constitue pas la rémunération du titulaire. Les modalités de règlement des sommes correspondant à la valeur faciale des titres et celles relatives aux frais et rémunération du titulaire sont déterminées conformément aux stipulations du marché et aux documents financiers contractuels.

14.3. Interruption du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, le délai prévu à l'article 12.2 peut être interrompu une fois, conformément aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors interrompu jusqu'à la réception par le Hcéres de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

En application des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à R.2192-36, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire, et sans autre formalité, à des intérêts moratoires, dont le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 (deux) points

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

ARTICLE 15. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution des garanties financières prévues aux articles R2191-32 à R2191-34 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. NIVEAU DE SERVICE – SLA, CONTINUITÉ DE SERVICE PCA / PRA

Le titulaire respecte les niveaux de service (Service Level Agreement – SLA) définis au CCTP et assure le suivi de ces indicateurs correspondants.

Il garantit la continuité de service et dispose d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) et d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA).

Tout incident majeur susceptible d'affecter la continuité ou la qualité du service doit être notifié au Hcéres sans délai.

ARTICLE 17. DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉ

17.1. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire transmet, avant la notification du marché, une attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Cette attestation est renouvelée chaque année pendant toute la durée du marché.

Les franchises prévues au contrat d'assurance restent à la charge exclusive du titulaire.

Le titulaire informe sans délai le Hcéres de toute modification de son contrat d'assurance susceptible d'affecter sa couverture.

17.2. Obligations sociales

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, tous les six (6) mois à compter de la date de signature du marché et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 22 du présent CCAP.

En cas de recours à des salariés détachés, les accusés de réception SIPSI et les attestations sur l'honneur réglementaires doivent être fournis avant le début de chaque détachement.

17.3. Modification de la structure

Tout changement de raison sociale, fusion ou absorption doit être signalé sans délai au Hcéres.

Lorsque cette modification entraine une modification du titulaire du marché, celle-ci est formalisée par voie d'avenant dans les conditions prévues à la réglementation applicable.

ARTICLE 18. LANGUE ET CONFIDENTIALITÉ

18.1. Langue française

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les documents contractuels et les documents nécessaires à la l'exécution du marché sont rédigés en langue française.

Les documents techniques du titulaire peuvent être rédigés dans une autre langue lorsqu'ils correspondent à la documentation technique standard de la solution proposée. Le titulaire fournit, à la demande du Hcéres, les informations nécessaires à l'exécution et au contrôle du marché en langue française.

18.2. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité des informations de nature confidentielle dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire veille à ce que ses salariés, représentants et sous-traitants respectent cette obligation et ne divulguent les informations confidentielles qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et pendant une durée de trois (3) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, sans préjudice des obligations de confidentialité résultant de la réglementation applicable, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà connues du destinataire, qui sont devenues publiques sans violation de cette obligation ou dont la divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire ou par une décision d'une autorité compétente.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie respecte les dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle peut avoir accès dans le cadre de

l'exécution du marché, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel et reste responsable de leur respect.

Le titulaire informe le Hcéres dans les meilleurs délais de toute violation de données à caractère personnel, dans les conditions définies par les documents contractuels.

Les obligations détaillées des parties en matière de protection des données à caractère personnel sont précisées, le cas échéant, dans l'annexe dédiée au traitement des données.

ARTICLE 20. PÉNALITÉS

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues au présent article.

Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables après l'envoi d'une mise en demeure préalable, par tout moyen écrit (e-mail, lettre recommandée, etc.) restée infructueuse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés.

En cas d'urgence ou lorsque la nature du manquement le justifie, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées dès le premier euro et sont cumulables, sous réserve des dispositions du présent article relatives à l'absence de double pénalisation d'un même manquement.

20.1. Non-respect des niveaux de service

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées en cas de non-respect des engagements contractuels :

Manquement	Pénalités
Retard dans la mise à disposition des titres-restaurant	100 € par jour calendaire de retard
Indisponibilité du service au-delà du SLA	100 € par heure d'indisponibilité
Non-respect du délai de prise en charge d'un incident critique	100 € par tranche de 30 minutes de retard
Non-respect du délai de rétablissement d'un incident critique	250 € par heure de retard
Non-respect du délai de prise en charge d'un incident majeur	100 € par heure de retard
Non-respect du délai de rétablissement d'un incident majeur	150 € par heure de retard
Retard dans la transmission d'un livrable ou d'un tableau de bord contractuel	50 € par jour de retard

Manquement	Pénalités
Retard dans la mise en œuvre des opérations prévues au plan opérationnel de réversibilité	250 € par jour calendaire de retard

Les pénalités sont calculées à compter de l'expiration du délai contractuel applicable jusqu'à l'exécution de l'obligation concernée.

Une même situation ne peut donner lieu à un double décompte au titre de deux pénalités sanctionnant exactement le même manquement.

En revanche, plusieurs manquements distincts peuvent donner lieu à l'application de pénalités cumulatives.

20.2. Pénalités spécifiques sans mise en demeure préalable

Par dérogation aux dispositions de l'article 14-1-1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable lorsque le manquement est constaté par le Hcéres :

Manquement	Pénalités
Retard dans la mise à disposition des titres-restaurant	100 € par jour calendaire de retard
Indisponibilité du service au-delà du SLA	100 € par heure d'indisponibilité
Retard dans la mise en œuvre d'une interconnexion automatisée avec le système d'information du Hcéres, lorsque cette interconnexion constitue un engagement contractuel du titulaire	500 € par jour calendaire de retard
Absence de prise en charge d'un appel au service d'assistance 24/7dans un délai de 3 minutes	30 € par appel concerné
Manquement aux obligations de sécurité ou de confidentialité	700 € par manquement constaté

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées sans préjudice de la faculté pour le Hcéres de mettre en œuvre les autres mesures prévues par les pièces contractuelles et par la réglementation applicable.

Les modalités d'application des pénalités sont celles prévues par le CCAG-FCS et, le cas échéant, par les dispositions particulières du présent CCAP.

ARTICLE 21. RÉVERSIBILITÉ ET FIN DE MARCHÉ

21.1. Principe

La réversibilité est une obligation contractuelle du titulaire.

Elle a pour objet de permettre, à l'échéance du marché ou en cas de résiliation, le transfert ordonné, sécurisé et sans interruption du service des données, informations et éléments nécessaires à la continuité et à la reprise des prestations par le Hcéres ou par un nouveau prestataire désigné par celui-ci.

Le titulaire met en œuvre la réversibilité conformément aux stipulations du présent CCAP et du CCTP ainsi qu'à la méthodologie de réversibilité présentée dans son offre.

21.2. Plan opérationnel de réversibilité

Au moment de la mise en œuvre de la réversibilité, le titulaire actualise la méthodologie présentée dans son offre afin d'établir un plan opérationnel de réversibilité adapté au contexte de fin de marché ou de résiliation.

Ce plan précise notamment le calendrier des opérations, les éléments à transférer, les modalités de transfert, les responsabilités des différents intervenants et les mesures prévues pour assurer la continuité du service.

Le plan opérationnel est soumis au Hcéres pour validation dans les conditions et délais prévus par les documents contractuels.

Le titulaire met en œuvre la réversibilité conformément à la méthodologie présentée dans son offre et au plan opérationnel validé par le Hcéres.

21.3. Données et assistance

Les données et informations sont restituées dans un format ouvert, structuré, documenté et directement exploitables, conformément aux stipulations du CCTP.

Le titulaire assure l'assistance technique et fonctionnelle nécessaire à la transition et à la reprise du service par le Hcéres ou le nouveau prestataire dans les conditions prévues au CCTP.

21.4. Continuité du service

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la période de transition.

Le Hcéres peut demander la réalisation de tests de transfert et de reprise afin de vérifier la bonne exécution de la réversibilité.

21.5. Conditions financières

Les prestations de réversibilité relevant du périmètre standard défini au CCTP sont comprises dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

Les éventuelles prestations complémentaires qui ne relèveraient pas du périmètre standard ne peuvent être facturées que dans les conditions prévues par les documents contractuels et, le cas échéant, après accord préalable du Hcéres.

21.6. Suppression des données

À l'issue de la période de transition et sous réserve des obligations légales ou réglementaires de conservation, le titulaire procède à la suppression sécurisée des données du Hcéres et des données traitées pour son compte qu'il n'est plus autorisé à conserver.

Le titulaire confirme au Hcéres la réalisation de cette suppression et lui fournit, sur demande, une attestation précisant les données concernées et la date de suppression.

Les modalités techniques de suppression sont définies au CCTP.

ARTICLE 22. RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS et par les stipulations du présent CCAP.

22.1. Résiliation pour faute du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas prévus par le CCAG-FCS et notamment lorsqu'il contrevient aux obligations prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

La mise en demeure est notifiée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception et assortie d'un délai permettant au titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations.

Sauf en cas de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

À la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le Hcéres peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées par le Hcéres à l'encontre du titulaire.

22.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Hcéres peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, mettre fin à l'exécution du marché avant son terme, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception et précise la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

22.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le Hcéres de tout jugement prononçant son redressement ou sa liquidation judiciaire, ainsi que de toute décision susceptible d'affecter l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il est fait application des dispositions des articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du code de commerce.

Le Hcéres adresse à l'administrateur ou au liquidateur, selon le cas, une mise en demeure lui demandant de faire connaître sa décision de poursuivre ou non l'exécution du marché, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai applicable, le marché est résilié dans les conditions prévues par le code de commerce.

La résiliation prend effet à la date fixée par l'administrateur, le liquidateur ou le titulaire, selon le cas, ou à l'expiration du délai prévu par le code de commerce.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire, sous réserve des dispositions impératives du code de commerce.

Le Hcéres se réserve le droit de demander au titulaire la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de la résiliation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 23. LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le Hcéres et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

À défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04).

ARTICLE 24. DÉROGATIONS AU CCAG – FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAG - FCS	Pénalités	Articles du CCAP
9.2	Modalités de transmission des attestations d'assurance	16.1

Articles du CCAG - FCS	Pénalités	Articles du CCAP
14.1.1 & 14.1.3	Régime d’application, modalités de mise en œuvre et calcul des pénalités	19 & 19.2
42	Résiliation pour motif d’intérêt général	21.2